

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/ARG/5
20 mai 2008

(08-2333)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION DE L'ARGENTINE

Réponses de l'ARGENTINE aux questions posées par les ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 9 mai 2008, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

Réponses fournies par l'Argentine pendant la réunion du 28 avril 2008 aux questions posées par les États-Unis pendant la réunion du 8 octobre 2007 sur les procédures de licences d'importation dans le secteur de la chaussure et des jouets.

Licences d'importation – Chaussures

Il n'y a pas de différence entre les prescriptions imposées aux importateurs et aux producteurs nationaux pour l'obtention de licences d'importation de chaussures.

Ces prescriptions sont établies dans la Résolution n° 486/2005, qui dispose que ces licences non automatiques "seront octroyées aux importateurs qui auront satisfait aux dispositions énoncées dans la Résolution SICyM 508/1999". Cette résolution dispose que toutes les chaussures commercialisées en Argentine doivent satisfaire à des prescriptions déterminées en matière d'étiquetage, l'objectif étant de protéger le droit des consommateurs d'avoir des renseignements appropriés et véridiques et d'avoir ainsi toute latitude pour choisir leurs achats.

Pour l'octroi des licences d'importation de chaussures, le mécanisme est celui établi à l'annexe "Procédure pour le certificat d'importation de chaussures (CIC)" de la Résolution n° 485/2005.

On trouve dans cette annexe une description détaillée des formalités que doivent accomplir les importateurs lors de la demande de licence. Ils devront présenter une demande d'établissement du certificat à la Direction des importations de la Direction nationale du commerce extérieur, qui vérifie entre autres données la composition du produit (dessus, fond et doublure). En outre, la Direction des importations envoie la demande de licence à la Direction de la loyauté commerciale de la Direction nationale du commerce extérieur pour examen.

Une fois accordée, la licence d'importation devra être présentée à la Direction générale des douanes (qui dépend de l'Administration fédérale des recettes publiques), avec les autres documents habituellement exigés.

Enfin, en ce qui concerne les délais pour les procédures de licence, ils ne dépassent pas le délai prévu au paragraphe 5 f) de l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

./.

Licences d'importation – Jouets

La procédure de licences d'importation pour le secteur des jouets est non automatique.

Pour l'octroi des licences d'importation de jouets, le mécanisme est celui établi à l'annexe "Procédure pour le certificat d'importation de jouets (CIJ)" de la Résolution n° 485/2005.

On trouve dans cette annexe une description détaillée des formalités que doivent accomplir les importateurs lors de la demande de licence. Ils devront présenter une demande d'établissement de certificat à la Direction des importations de la Direction nationale du commerce extérieur, qui vérifie, entre autres choses, le certificat attestant la conformité à la norme de l'Institut argentin de normalisation et de certification (IRAM) relatif à la sécurité des jouets, prescription essentielle visant à garantir les droits des consommateurs et à protéger la santé des personnes.

En outre, la Direction des importations adresse la demande de licence à la Direction de la loyauté commerciale de la Direction nationale du commerce extérieur pour examen.

Une fois obtenue, la licence d'importation devra être présentée à la Direction générale des douanes (qui dépend de l'Administration fédérale des recettes publiques), avec les autres documents habituellement exigés.
